

A - LE CADRE REGLEMENTAIRE

A1 - TEXTES DE REFERENCE

Le règlement de l'AVAP s'applique dans le cadre réglementaire en vigueur et notamment sur la base des textes suivants :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II » dont l'article 28 est relatif à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (A.V.A.P).
- Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (articles D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'AVAP).
- Code du Patrimoine (articles L.642-1 à L.642-10 concernant l'AVAP et L.612-1 et suivants concernant la CRPS).
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R.11-4 et R.11-14 concernant l'enquête publique et article R.11-9 concernant le Commissaire enquêteur).
- Code des collectivités territoriales (articles R.2121-10 et R.5211-41 concernant la publication au recueil des actes administratifs).
- Code de l'Urbanisme (article L.300-2 concernant la concertation avec la population et article L.123-16 alinéa b concernant la consultation des personnes publiques).
- Décret n°99-78 du 05 février 1999 relatif au la CRPS.
- Circulaire du 02 mars 2012 relative à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
- Code de l'Environnement (articles L581-8 et L581-14 relatifs à la publicité).
- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement.

A2 – EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE RELATIFS A L'A.V.A.P (livre VI, titre 4, chapitre 2)

Aires de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Article L. 642.1 - Une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique

Article L642-2 - Le dossier relatif à la création de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;
- un règlement comprenant des prescriptions ;
- et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

A - LE CADRE REGLEMENTAIRE

- Le règlement de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :
- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L642-3 Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 28.

La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 642-1](#). La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à [l'article L. 300-2](#) du code de l'urbanisme.

Le projet de création ou de révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par délibération de cette autorité. Le projet arrêté est soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du présent code.

Ce projet donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article [L. 123-14-2](#) du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique conduite par les autorités compétentes concernées. L'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code peut, par délibération, désigner à cette fin l'une de ces autorités compétentes concernées.

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Article L642-4 Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 28

Une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique puis accord du préfet, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 642-1](#).

La modification de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

A - LE CADRE REGLEMENTAIRE

Article L642-5 Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28](#)

Une instance consultative, associant :

- des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ;
- le préfet ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- ainsi que des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés,

est constituée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 642-1](#) lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Cette instance consultative a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Lorsque l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine intéresse, en tout ou partie, une commune sur le territoire de laquelle un secteur sauvegardé a été créé en application de [l'article L. 313-1](#) du code de l'urbanisme, le préfet peut décider, après délibération de la ou des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé, constituée en application du même article L. 313-1, aux compétences mentionnées au huitième alinéa du présent article.

Article L642-6 - Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28](#)

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine instituée en application de [l'article L. 642-1](#), sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux [articles L. 422-1 à L. 422-8](#) du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France. A compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. À compter de sa saisine, ce dernier statue :

- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;
- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à [l'article L. 642-5](#).

A - LE CADRE REGLEMENTAIRE

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. À défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

Le présent article est applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager prévues par l'article L. 642-8 pour les demandes de permis ou de déclaration préalable de travaux déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Article L642-7 - Modifié par [LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106](#)

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles [L. 621-30](#), [L. 621-31](#) et [L. 621-32](#) du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article [L. 341-1](#) du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Créé par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art.28 Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret.

A3 – DECLARATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans ce domaine, l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine n'apporte pas de modification, les textes en vigueur continuent à s'appliquer. Les occurrences archéologiques protégées par le Service régional de l'archéologie sont répertoriées dans le rapport de présentation joint au dossier de l'A.V.A.P. Selon la nature et l'emplacement d'un projet situé sur l'une ou l'autre des parcelles répertoriées par le SRA, une étude diagnostique peut être prescrite par le préfet de région après avis de la DRAC et du SRA.

La découverte de nouveaux éléments d'information pouvant intéresser la préhistoire, la protohistoire, l'histoire antique, le Moyen Age, l'époque moderne et la période contemporaine de la commune peuvent augmenter nos connaissances ; ces découvertes doivent donc faire l'objet de déclarations immédiates.

Le service compétent relevant de la Préfecture de Région de Bretagne est la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24 405, 35044 RENNES Cédex, tél. : 02-99-84-59-00.

La protection des sites et gisements archéologiques relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique, conformément au Code du Patrimoine, Livre V, parties législatives et réglementaires, notamment les titres II et III, au Code de l'Urbanisme (notamment article R.111-4) et au Code de l'Environnement (notamment article L.122-1). Ces règles s'appliquent non seulement à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine mais aussi à tout le territoire communal non couvert par celle-ci.

A - LE CADRE REGLEMENTAIRE

A4 – PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble des périmètres de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.
Les pré-enseignes sont assimilables à de la publicité.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

Dans l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France, et dans le respect des prescriptions de son règlement.

A5 – CAMPING

Dans le périmètre de l'AVAP, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, conformément à l'article R.111-42 du code de l'urbanisme :

- 1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente définie aux articles L.422-1 et L.422-2, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement
- 2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés en application de l'article L.341-2 du Code de l'Environnement.
- 3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions qu'au 1° ; dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L.313-1, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L.621-30-1 du code du patrimoine et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers instituées en application de l'article L.642-1 du même code.